



*République Démocratique du Congo*  
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
C N D H



INSTITUTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE

Statut « A » GANHRI

---

**Rapport parallèle de la Commission Nationale  
des Droits de l'Homme présenté au titre du Huitième  
rapport périodique de la République Démocratique du  
Congo relatif à la mise en œuvre de la Convention sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

---

**A rendre public à toutes fins utiles**

---

Kinshasa, 28 septembre 2018

---

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe 1<sup>er</sup> étage, Réf : Gare Centrale

Contacts : (+243) 0819791706 – 0818911038

E-mail: [president@cndhrdc.cd](mailto:president@cndhrdc.cd) Website: [www.cndhrdc.cd](http://www.cndhrdc.cd)

## 0. PRÉSENTATION DE L'INSTITUTION

- 0.1 La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo est une Institution d'appui à la démocratie créée par la Loi n° 13/011 du 21 mars 2013. Elle est chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1</sup>.
- 0.2. Elle est indépendante, pluraliste, apolitique et dotée de la personnalité juridique. Elle jouit de l'autonomie administrative, financière et technique. Organisme technique et consultatif, elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.
- 0.3. Dans l'accomplissement de sa mission, elle n'est soumise qu'à l'autorité de la loi et, exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger. Elle exerce également son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme.
- 0.4. Dans son mandat, la COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO est appelée à : *veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant, veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ; formuler des recommandations pour la ratification des instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme ; dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme ; contribuer à la préparation des rapports que la République Démocratique du Congo présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme.*
- 0.5. La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo membre du Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI) et, elle vient d'être accréditée au statut « A » des INDH par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
- 0.6. Depuis son entrée en fonction le 23 juillet 2015, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo a déjà publié et transmis avec des recommandations, aux institutions visées à l'article 7 al. 1<sup>er</sup> de sa Loi organique : 2 Rapports annuels d'activités, 3 Rapports ponctuels d'enquête sur les violations des droits de l'homme lors des manifestations publiques, 12 Rapports mensuels sur la situation des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme, 2 Rapports d'enquête sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2 Rapport ponctuels d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans le Kasai (Phénomène Kamuina Nsapu) et au Nord-Kivu (Groupes armés) ainsi que 4 avis sur des questions relatives à l'accès aux droits.
- 0.7. C'est pour la première fois, après trois ans de fonctionnement, que la CNDH – RDC soumet une contribution au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au titre d'évaluation de la mise en œuvre, par la RD Congo, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

---

<sup>1</sup> Loi N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

**Rapport parallèle de la Commission Nationale  
des Droits de l'Homme présenté au titre du Huitième  
rapport périodique de la République Démocratique du  
Congo relatif à la mise en œuvre de la Convention sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

## **I. INTRODUCTION**

- 1.1. Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de la République Démocratique du Congo est soumis au titre de l'examen, par le Comité, du 8<sup>ème</sup> Rapport périodique de la RDCongo, en application de la Déclaration E/CN.6/2008/CRP.1 du 11 février 2008 relative à la relation du Comité avec les INDH ;
- 1.2. Il porte essentiellement sur des informations spécifiques en rapport avec les réponses fournies par la RDCongo, dans son 8<sup>ème</sup> Rapport périodique, aux Observations du Comité formulées à l'issue de l'examen du Rapport unique valant 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> rapports périodiques ;
- 1.3. Ce rapport parallèle s'articule autour des *avancées et défis de mise œuvre des Observations finales du Comité (I)* ; des *préoccupations d'ordre général de la Commission Nationale des Droits de la République Démocratique du Congo (II)* et des *recommandations* qu'elle y formule (III).

## **II. AVANCÉES ET DÉFIS DE MISE ŒUVRE, PAR LA RDC, DES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ**

- 2.1. Depuis l'examen du Rapport unique de la RDC valant 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> rapports périodiques, des avancées significatives au plan normatif ont été constatées ;
- 2.2. Il est vrai, comme cela est dit à travers les réponses du Gouvernement, fournies dans son 8<sup>ème</sup> Rapport périodique aux observations finales du Comité que la RDC a connu des avancées notamment avec l'adoption de la Loi n° 15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille, qui a élagué les dispositions discriminatoires à l'égard de la femme ainsi que des Politiques, Plans, Programmes et Stratégies en faveur de la promotion et la protection des droits de la femme.
- 2.3. Toutefois, les actions entreprises jusque-là par le Gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de ces textes de loi, Politiques, Plans, Programmes et Stratégies, sont encore faibles pour lutter profondément contre les formes contemporaines de violations des droits de la femme que sont notamment *les violences sexuelles et basées sur le genre, les violences domestiques et/ou conjugales, les stéréotypes à l'égard de la femme, les inégalités de traitement entre l'homme et la femme au plan politique, économique et social* ;
- 2.4. De manière particulière, la CNDH relève l'absence des structures chargées de la mise en application de la Loi sur la parité notamment le Comité Interministériel et le Conseil

National du Genre et de la Parité. Il en résulte un faible taux de représentativité de la femme dans les instances de prise de décision au niveau national, provincial et local ;

- 2.5. Bien plus, ces mêmes actions ne permettent surtout pas aux nombreuses femmes, victimes en milieu rural, de violences sexuelles et autres formes de violations de leurs droits fondamentaux, d'obtenir une réparation holistique pouvant faciliter une réinsertion sociale adaptée à leur situation.

### III. PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DE LA CNDH – RDC

- 3.1. En dépit des mesures signalées dans les réponses du Gouvernement aux Observations finales du Comité, dans son 8<sup>ème</sup> Rapport périodique, visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux reconnus aux femmes, la Commission Nationale des Droits de la République Démocratique du Congo demeure préoccupée *d'abord* par les efforts, jusque-là moins consistants pour la mise en œuvre des Politiques, Plans, Programmes et Stratégies visant à réduire *sensiblement* et *effectivement* les inégalités entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie notamment politique, économique et sociale ;
- 3.2. *Ensuite*, elle demeure aussi préoccupée par le nombre toujours élevé de femmes, victimes en milieu rural, des violences sexuelles et autres formes de violations de leurs droits fondamentaux et qui attendent des actions efficaces du Gouvernement en vue de leur permettre d'obtenir une réparation holistique et une réinsertion sociale adaptée ;
- 3.3. *Enfin*, elle demeure préoccupée par le faible taux de participation des femmes à la vie publique et politique notamment dans la composition du Gouvernement mais surtout dans les fonctions électives à cause des obstacles législatifs constatés jusqu'à ce jour dans la Loi électorale de 2017 notamment en son article 13 alinéas 3 et 4 qui dispose :  
« Article 13 alinéa 3 : Chaque liste des candidats établie par les partis politiques ou les regroupements politiques doit tenir compte de la représentation paritaire homme-femme et de la promotion de personne avec handicap.  
Article 13 alinéa 4 : La non réalisation de la parité homme-femme ou la non présence d'une personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste. ».

### VI. RECOMMANDATIONS DE LA CNDH – RDC

De tout ce qui précède, la Commission Nationale des Droits de la République Démocratique du Congo recommande au Gouvernement de :

- 4.1. *Adhérer* au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de permettre aux particuliers ou groupes de particuliers de présenter des communications au Comité à ce dernier de mener des enquêtes en cas de violations graves ou systématiques des droits des femmes ;
- 4.2. *Adhérer* à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- 4.3. *Initier* toute action concrète ciblée en vue de la mise en œuvre effective de la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre adoptée en novembre 2009

en vue de réduire le nombre encore élevé des femmes victimes des violences sexuelles et basées sur le genre ;

- 4.4. *Accélérer* la mise en place des structures chargées de la mise en application de la loi n°15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme notamment le Comité Interministériel et la Conseil National du Genre et de la Parité ;
- 4.5. *Accélérer* le processus d'adoption des textes législatifs et réglementaires en application de la Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017 – 2026 et du Plan d'Actions Prioritaires 2018 – 2022 en particulier la *Loi relative à l'aide judiciaire et ses Mesures d'application* ; le *Décret portant institution du fonds national d'appui à l'aide juridique* ; la *Loi portant protection des victimes et témoins des crimes internationaux* ; la *Loi portant protection spéciale des populations vulnérables* ;
- 4.6. *Adopter* toute mesure législative ou autre susceptible de favoriser l'accès à la justice et à la réparation pour les démunis et catégories de personnes vulnérables en particulier les femmes handicapées, les femmes albinos, les femmes autochtones, les femmes déplacées interne, les femmes réfugiées et autres ;
- 4.7. *Intensifier* des poursuites contre les présumés auteurs des actes de violence à l'égard des femmes sur plainte des victimes, groupes de particuliers ou d'office ;
- 4.8. *Intensifier* les programmes de formation et de renforcement des capacités en faveur des femmes, des forces de défense, de maintien de l'ordre et de sécurité ;
- 4.9. *Prendre* toute mesure législative ou autre en vue de déterminer un *quota* réservé aux femmes dans la composition du Gouvernement et sur les listes électorales au niveau national, provincial et local nécessaire à l'équité et l'égalité de chance entre les hommes et les femmes, comme mesure incitative d'accélération de la participation de la femme aux postes de prises de décisions ;
- 4.10. *Prendre* toute mesure nécessaire de réduction d'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- 4.11. *Prendre* toute mesure nécessaire susceptible d'améliorer l'accès des femmes aux micro-finances en vue de faciliter leur autonomisation ;
- 4.12. *Adhérer* à la Convention contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 ;
- 4.13. *Ratifier* la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux et prendre des mesures législatives ou autres de mise en œuvre ;
- 4.14. *Réviser* la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour ainsi que tout texte s'y rapportant en vue d'élaguer toutes dispositions discriminatoires à l'égard de la femme et de favoriser sa participation à la vie publique et politique dans le but réduire les écarts entre les hommes et les femmes.